



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 OCTOBRE 2023

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Arrêté n°672 modifiant l'arrêté n°569 du 22 août 2023 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (4 pages) Page 4
- Arrêté n°680 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 8
- Arrêté n°695 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 10
- Arrêté n°696 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 13
- Arrêté n°697 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 16
- Arrêté n°698 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 19
- Arrêté n°699 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 22
- Arrêté n°700 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 25
- Arrêté n°707 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention au titre du contrat de développement et de transformation pour le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (4 pages) Page 28
- Arrêté n°714 modifiant l'arrêté n°699 du 11 octobre 2023 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023 (3 pages) Page 32
- Arrêté n°715 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par l'association « Vivre ensemble » de Saint-Pierre (5 pages) Page 35
- Arrêté n°716 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par « Le p'tit dépanneur » de Miquelon-Langlade (4 pages) Page 40
- Arrêté n°717 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par « la Rose des Vents » de Saint-Pierre (4 pages) Page 44
- Arrêté n°718 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (4 pages) Page 48
- Arrêté n°719 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par « le Centre Hospitalier François Dunan - Officine » de Saint-Pierre (4 pages) Page 52
- Arrêté n°720 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection par le « Centre Pénitentiaire » (4 pages) Page 56
- Arrêté n°721 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (8 pages) Page 60
- Arrêté n°734 portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 68
- Communiqué – Indice des prix à la consommation – Troisième trimestre 2023 (5 pages) Page 71

Mission aux Affaires Culturelles	
• Arrêté n°687 portant attribution à la mairie de Saint-Pierre de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque Médiathèque) (3 pages)	Page 76
• Arrêté n°688 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 79
• Arrêté n°689 portant attribution d'une subvention à l'association « Poudrin d'répliques » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 82
• Arrêté n°694 portant attribution d'une subvention à Mme Daphné Buiron – Entrepreneur individuel au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 85
• Arrêté n°733 portant attribution d'une subvention à l'association « Dyna'Miq » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 88
 Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer	
• Récépissé de déclaration n°703 délivré conformément aux dispositions des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, 512-47 à R.516-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (3 pages)	Page 91
• Arrêté n°729 modifiant l'arrêté n°21 du 22 janvier 2010 autorisant la société EDF à occuper des dépendances sur le domaine public maritime (12 pages)	Page 94
 Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population	
• Décision n°709 portant attribution d'une subvention à l'association « École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 106
• Décision n°710 portant attribution d'une subvention à l'association « École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 109
• Décision n°711 portant attribution d'une subvention à « La Caisse de Prévoyance Sociale SPM » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 112
 Administration Territoriale de Santé	
• Décision n°701 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez nous » (3 pages)	Page 115
• Arrêté n°702 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Mme Julie PIERRE (3 pages)	Page 118
• Décision n°712 relative au financement de la formation « Carpe Diem » (3 pages)	Page 121
• Décision n°713 donnant subdélégation de signature (4 pages)	Page 124
• Arrêté n°722 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Mathilde LAURENT (3 pages)	Page 128
• Arrêté n°735 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Benjamin NOGUES (3 pages)	Page 131
 Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon	
• Décision de délégation de signature du directeur des Finances Publiques (4 pages)	Page 134
 Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon	
• Arrêté n°678 modifiant l'arrêté n°308 du 09 juin 2022 portant désignation du régisseur d'avances et de son suppléant auprès du Service de L'aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages)	Page 138

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

672A20231003

Arrêté modifiant l'arrêté n°569 du 22 août 2023 donnant
délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du
budget de l'Etat



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 672 du 03 OCT. 2023

modifiant l'arrêté n° 569 du 22 août 2023
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ Bruno ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MCC-000021181343 du 6 octobre 2022 portant renouvellement de l'accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12451820602852 du 14 avril 2023 portant intégration de Monsieur Erwan GIRARDIN dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° U12775600161602/643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130289637/424 du 28 juillet 2021 portant nomination de Mme Suzanne DEMONTREUX, en qualité de cheffe du pôle contractualisation et intervention, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130316515/539 du 29 septembre 2021 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de M. Stéphane de LARMINAT, en qualité de chef du pôle moyens, logistique et travaux, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130387498/100 du 23 février 2022 portant affectation opérationnelle et nomination de Madame Aurélie ABRAHAM en qualité de chef du pôle budget, paie et masse salariale à la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130541300/679 du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 289 du 14 avril 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté n° 569 du 22 août 2023 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État est modifié comme suit :

Article 10 nouveau : Délégation est donnée à Mme Sandrine MONTANÉ, directrice des services du cabinet du préfet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0216-CIPD-D975 « fonds interministériel de prévention de la délinquance »
 - l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux SATP »
- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à la sécurité civile de :
 - l'UO 0123-D975-D975
- 161 « Sécurité civile » dans la limite des crédits alloués :
 - UO 0161-CSDM-CDGC

Cette délégation de signature autorise Mme MONTANÉ à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

Mmes Suzanne DEMONTREUX et Doreen CHOI sont habilitées à saisir et/ou valider de façon électronique dans Chorus Formulaires pour les programmes budgétaires ci-dessus, les expressions de besoins et la certification numérique du service fait, les ordres à payer et tout acte nécessaire à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

680A20231004

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

680
Arrêté n° du
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de la société MNCAP en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu** l'enquête d'honorabilité du 2 octobre 2023 de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier CZECH, née le 4 août 1970 à Albert, est habilité comme agent spécial de la Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété "MNCAP", préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Bruno ANDRÉ



Destinataires :
MNCAP
RAA
Pôle E/DPPAT

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

695A20231011

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive
pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

695
Arrêté n° du 11 OCT. 2023

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement
définitive pour 2023

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 42 en date du 24 janvier 2023 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de deux cent quarante deux mille trois cent soixante quinze euros (242 375 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2023.

Article 2 : une somme de cent quatre vingt un mille six cent soixante deux euros 47 centimes (181 672,47 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2023 le reliquat soit soixante mille sept cent deux euros 53 centimes (60 702,53 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 2 acomptes mensuels de vingt mille deux cent trente cinq euros 17 centimes (20 235,17 €) pour les mois d'octobre et de novembre et d'un acompte d'un montant de vingt mille deux cent trente deux euros 19 centimes (20 232,19 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée - opérations de régularisation » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : l'arrêté 42 du 24 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Le Préfet,
Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

696A20231011

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

696
Arrêté n° du 11 OCT. 2023

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 41 du 24 janvier 2023 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - une somme de un million cent treize mille six cent vingt euros (1 113 620 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2. - une somme de huit cent quarante trois mille trois cent soixante trois euros 72 centimes (843 363,72 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2022, le reliquat, soit deux cent soixante dix mille deux cent cinquante six euros 28 centimes (270 256,28 €) sera versé au budget de la Commune sous forme de 2 acomptes mensuels de quatre vingt dix mille quatre vingt cinq euros 42 centimes (90 085,42 €) pour les mois d'octobre et novembre 2023 et d'un acompte de quatre vingt dix mille quatre vingt cinq euros 44 centimes (90 085,44 €) pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 3. - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2023 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4. - l'arrêté n° 41 du 24 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5. - la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet,
Bruno ANDRÉ

Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

697A20231011

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

697

Arrêté n° du 11 OCT. 2023

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 38 du 24 janvier 2023 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) prévisionnelle au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - une somme de quatre cent soixante douze mille sept cent cinq euros (472 705 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2. - une somme de trois cent cinquante sept mille cent quatre vingt treize euros 44 centimes (357 193,44 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre, le reliquat, soit cent quinze mille cinq cent onze euros 56 centimes (115 511,56 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de : trente huit mille cinq cent trois euros 85 centimes (38 503,85 €) pour les mois d'octobre et novembre 2023 et un acompte de trente huit mille cinq cent trois euros 86 centimes (38 503,86 €) pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 3. - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2023 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4. - l'arrêté n° 38 du 24 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5. - la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité territoriale et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Bruno ANDRÉ



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

698A20231011

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTE N° 698 du 11 OCT. 2023

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 43 du 24 janvier 2023 portant attribution de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) prévisionnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine définitive) pour l'exercice 2023.

Article 2 : une somme de cent mille quatre cent six euros 97 centimes (100 406,97 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre, le reliquat, soit trente trois mille quatre cent soixante neuf euros 03 centimes (33 469,03 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de : onze mille cinq cent soixante trois euros 43 centimes (11 563,43 €) pour les mois d'octobre et novembre 2023 et un acompte de dix mille trois cent quarante deux euros 17 centimes (10 342,17 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : l'arrêté n° 43 du 24 janvier 2023 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Le Préfet,
Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

699A20231011

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

699

ARRÊTÉ N° du 11 OCT. 2023

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 44 du 24 janvier 2023 portant attribution de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) prévisionnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt onze euros (186 991 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2023 ;

Article 2 : une somme de cent quarante mille deux cent quarante trois euros 22 centimes (140 243,22 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2023 le reliquat, soit quarante six mille sept cent quarante euros 78 centimes (46 747,78 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 59 centimes (15 585,59 €) pour les mois d'octobre et de novembre 2023 et un acompte d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 60 centimes (15 582,60 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : l'arrêté n° 44 du 24 janvier 2023 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2023 » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques ;

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

700A20231011

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2023

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

700
Arrêté n° du 11 OCT. 2023

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 45 du 24 janvier 2023 portant attribution de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) prévisionnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation définitive) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 45 du 24 janvier 2023 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – Répartition de l'année 2023 » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

707A20231013

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-
Langlade d'une subvention au titre du contrat de
développement et de transformation pour le financement de
l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

~ ~ ~

Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial
Pôle contractualisation et interventions

707

ARRÊTÉ n° du 13 OCT. 2023

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une subvention
au titre du contrat de développement et de transformation pour le
financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Fiche n° 3.1.3 "Programme d'actions et de prévention des inondations à
Miquelon "

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques.*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le contrat de développement et de transformation signé entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le 08 juillet 2019, notamment la fiche 3.1.1 "Programme d'actions et de prévention des inondations à Miquelon " ;

Considérant l'avenant n° 2 de prolongation pour l'année 2023 au contrat de développement et de transformation signé le 05 avril 2023 ;

Considérant la demande de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 04 octobre 2023 sollicitant une aide financière de l'État pour le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le but d'élaborer l'avenant au PAPI afin d'y intégrer les aspects relatifs au projet de délocalisation « Miquelon 2024 » ;

Considérant le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération :

une subvention, au titre du contrat de développement et de transformation est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration de l'avenant au PAPI afin d'y intégrer les aspects relatifs au projet de délocalisation « Miquelon 2024 » ;

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à huit mille sept cent euros (8 700 €) conformément à l'offre de BRL Ingénierie en date du 21 septembre 2023 et validé par la commune le 04 octobre 2023 ;

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération pourra débuter dès notification du présent arrêté.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de quatre mille trois cent cinquante euros (4350 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre du contrat de développement et de transformation, correspondant à 50% du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du Ministère des Outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer », unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-02-02, activité 012300000220.

Article 5 : Modalités de versement

La somme de quatre mille trois cent cinquante euros (4 350 €) sera versée sur le compte de la commune de Miquelon-Langlade, dès réception de l'étude par les services de la préfecture.

La commune s'engage à fournir dès la fin de l'opération et conformément au devis mentionné à l'article 2, le décompte général définitif de l'opération, les pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade
DCL
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

714A20231019

Arrêté modifiant l'arrêté n°699 du 11 octobre 2023 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

7 1 4
ARRÊTÉ N° du 19 OCT. 2023

modifiant l'arrêté n° 699 du 11 octobre 2023 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2023

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 44 du 24 janvier 2023 portant attribution de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) prévisionnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt onze euros (186 991 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2023 ;

Article 2 modifié : une somme de cent quarante mille deux cent quarante trois euros 22 centimes (140 243,22 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2023 le reliquat, soit quarante six mille sept cent quarante sept euros 78 centimes (46 747,78 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 59 centimes (15 582,59 €) pour les mois d'octobre et de novembre 2023 et un acompte d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 60 centimes (15 582,60 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : l'arrêté n° 44 du 24 janvier 2023 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2023 » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques ;

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

715A20231020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par l'association « Vivre ensemble »
de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 715 du 20 OCT. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par l'association « Vivre ensemble » de Saint-Pierre**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par l'association « Vivre ensemble » de SAINT-PIERRE ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'association « Vivre Ensemble » et l'hébergement pour adultes en situation de handicap sise 1 rue Saint-Jean, SAINT-PIERRE. Madame Mona PADER, directrice de l'association, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

Les caméras 1 et 2 se situant au second niveau devront être abaissées afin que le champ de vision soit optimisé.

Article 4 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 :

Les personnels du site, les différents prestataires fréquentant l'établissement, les résidents et leurs responsables légaux devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :

Les autres usagers et visiteurs devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux conformes à l'annexe du présent arrêté et disposés aux emplacements prévus dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la directrice de l'association.

Article 7 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 9 :

L'association vivre ensemble tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 11 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association Vivre Ensemble
cabinet
Gendarmerie
RAA

ÉTABLISSEMENT PLACÉ SOUS VIDÉOPROTECTION



Nous vous informons que cet établissement est placé sous vidéo-protection pour la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

Les images sont conservées pendant 30 jours.

Pour tout renseignement, pour gérer notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour information sur ce dispositif, vous pouvez vous adresser à l'association Vivre Ensemble, joignable au 05.08.41.17.90.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr/plaintes

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

716A20231020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par «le p'tit dépanneur»
de Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 716 du 20 OCT. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par « le p'tit dépanneur » de Miquelon-Langlade**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le commerce « Le p'tit dépanneur » de Miquelon-Langlade ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le commerce « Le p'tit dépanneur » de Miquelon-Langlade, sise 25 route du fond de l'anse 97500 Miquelon-Langlade. Madame Amandine MAHE est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé d'une seule caméra intérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés du commerce et les différents prestataires fréquentant l'établissement devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant du commerce.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

Le commerce « Le p'tit dépanneur » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Le p'tit dépanneur
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

717A20231020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par «la Rose des Vents » de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 717 du 20 OCT. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par « la Rose des Vents » de Saint-Pierre**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le commerce « La rose des Vents » de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le commerce « La Rose des Vents » de Saint-Pierre, sise 33 rue Abbé Pierre Gervain 97500 Saint-Pierre. Madame Marine BEAUPERTUIS est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés du commerce et les différents prestataires fréquentant l'établissement devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant du commerce.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

Le commerce « La rose des Vents » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

La Rose des Vents
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

718A20231020

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection autorisé par la Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 718 du 20 OCT. 2023

**Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé
par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04 du 11 janvier 2021, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;
- VU** le dossier présenté par la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la sûreté et la sécurité portuaire ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

La modification d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer. Madame Patricia BOURGEOIS, directrice, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Après modification, le système est composé de trois caméras extérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux conformes au modèle figurant au dossier de demande. La disposition de ces panonceaux devra être respectée. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Commandant de port.

Article 5 :

Le système modifié reçoit une autorisation de 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 6 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 7 :

Le commandant de port tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :
DTAM
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

719A20231020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection de vidéoprotection par
« le Centre Hospitalier François Dunan - Officine »
de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 719 du 20 OCT. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par « le Centre Hospitalier François Dunan - Officine » de Saint-Pierre**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le commerce « le CHFD » de SAINT-PIERRE ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'officine du Centre Hospitalier François Dunan de SAINT-PIERRE. Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur du centre hospitalier, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de sept caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les personnels du site et les différents prestataires fréquentant l'établissement devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du centre hospitalier.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

Le centre hospitalier François Dunan tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

CHFD
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

720A20231020

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection de vidéoprotection autorisé par « Le Centre
Pénitentiaire »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 720 du 20 OCT. 2023

**Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé
par « LE CENTRE PÉNITENTIAIRE »**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 266 du 10 mai 2022, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par le centre pénitentiaire ;
- VU** le dossier présenté par le centre pénitentiaire de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

La modification d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le centre pénitentiaire de Saint-Pierre. Monsieur Emmanuel FAIGNOT, chef d'établissement, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Après modification, le système est composé de douze caméras, dont onze intérieures et une extérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images autorisée est de 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 3 :

Les agents du centre pénitentiaire devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation, notamment avec mention sur le contrat de travail ou par le biais d'une note de service.

Article 4 :

Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux tel que le détail figure dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef d'établissement.

Article 5 :

Le système modifié reçoit une autorisation de 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 6 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 7 :

Le chef d'établissement tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et au présent arrêté. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Le centre pénitentiaire
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

721A20231023

Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de
la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources
humaines et des moyens

Arrêté n° 721 du 23 OCT. 2023

Fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité de préfecture et de police nationale de Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon comprennent :

- La direction des services du cabinet du Préfet (DSC)
- La délégation de Miquelon
- Le secrétariat général, composé de :
 - La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
 - La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
 - La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT)
 - Le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI)
 - Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (DSC)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle représentation de l'État et communication
- 2) un service interministériel de défense et de protection civile
- 3) un coordonnateur de sécurité intérieure
- 4) un référent-fraude
- 5) un secrétariat

A ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

1) Pôle représentation de l'État et communication

- cérémonies patriotiques
- visites officielles
- distinctions honorifiques
- affaires réservées
- communication de l'État et animation du réseau des chargés de communication des services extérieurs
- prévisions électorales et organisation des soirées électorales

2) Service interministériel de sécurité civile

- planification et gestion des crises de sécurité civile
- organisation des exercices de sécurité civile
- suivi des Établissement recevant du public (ERP) et secrétariat de la Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité (CCTSA)
- prévention des risques naturels et technologiques
- information préventive des populations
- soutien aux services d'incendie et de secours

3) Coordonnateur de sécurité intérieure

- prévention de la délinquance
- polices administratives ayant trait à la sécurité
- gestion des manifestations festives
- sécurité routière
- politique de sécurité et de défense
- sécurité numérique

4) Référent-fraude

- contrôle et suivi des habilitations à l'utilisation des applications-métiers
- élaboration et suivi du plan de lutte contre la fraude interne et externe

5) Secrétariat

- secrétariat du préfet et du directeur des services du Cabinet

DÉLÉGATION DE MIQUELON

Le délégué du Préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du Préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relai privilégié et prioritaire des collectivités ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle affaires juridiques et collectivités territoriales
2. un pôle accueil général et service aux usagers
3. un référent qualité

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle affaires juridiques et collectivités territoriales

- Contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture
- Contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements
- Conseil auprès des collectivités et des élus
- Élections

- Tutelle de la CACIMA
- Réglementation générale, suivi des professions réglementées (taxi, auto-écoles, armuriers)
- Suivi des procédures contentieuses
- Appui et veille juridiques
- Droit funéraire

2) Pôle accueil général et service aux usagers

- Accueil physique et téléphonique, information des usagers
- Titres d'identité et de voyage (CNI, passeports)
- Permis de conduire, certificats d'immatriculation
- Armes, explosifs
- Associations
- Étrangers (séjour, naturalisations, autorisations de travail)
- Dotations FCTVA
- Gestion du courrier : réception, enregistrement, distribution, transmission
- Gestion des salles de réunion de la préfecture

3) Référent qualité

- pilotage de la démarche qualité

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle budget, paie et masse salariale
2. un pôle ressources humaines, formation et action sociale
3. un pôle moyens, logistique et travaux
4. le service de l'Imprimerie Administrative
5. un conseiller mobilité carrière
6. résidences

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle budget, paie et masse salariale

- Préparation, mise en œuvre et suivi du budget de fonctionnement (BOP 354 Hors Titre II)
- Fonctions achats (commandes, suivi des engagements, suivi facturation, mandatement)
- Élaboration et suivi du plan de charge de la préfecture (effectifs)
- Préparation, mise en œuvre, suivi du budget relatif aux dépenses de personnels (BOP 354 Titre II)
- Préparation des paies, déclarations sociales
- Préparation et suivi des déplacements des agents, remboursement des frais

2) Pôle ressources humaines, formation et action sociale

- Gestion des personnels
- Recrutements, concours
- Suivi du temps de travail et gestion de la pointeuse
- Formations internes et interministérielles
- En charge de l'organisation du dialogue social, secrétariat des comités (CAP, CSA, formation spécialisée)
- Communication interne – gestion du site intranet
- Action sociale / médecine de prévention
- Correspondant d'action sociale
- Correspondant handicap

3) Pôle moyens, logistique et travaux

- Gestion et suivi du fonctionnement interne (fournitures de bureau, consommables, fluides)
- Logistique interne
- Moyens généraux
- Installation, aménagement et maintenance des locaux
- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture
- Inventaires
- Gestion du parc automobile, chauffeur du corps préfectoral

4) Service de l'Imprimerie Administrative

- Impression de documents divers, brochures, rapports pour les secteurs public et privé
- Réalisation de reliure et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé

5) Conseiller mobilité-carrière

Le conseiller mobilité carrière accompagne les agents pour la construction de leur parcours professionnel et la conduite de leur carrière. Il intervient en soutien des services et des personnels lors des réformes d'organisation.

6) Résidences

Fonctionnellement rattachés au Préfet, au Secrétaire Général et au Directeur des Services du Cabinet en fonction de leur affectation et organiquement rattachés à la DRHM, les personnels techniques et de services affectés dans les résidences concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'État.

Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancre Territorial (DPPAT)

Elle est organisée comme suit :

1. Pôle coordination des politiques publiques
2. Pôle contractualisation et intervention
3. Chargé de mission politiques publiques

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle coordination des politiques publiques

- Animation et coordination interministérielle
- Suivi et animation des dossiers économiques (observatoires des prix, de la commande publique, observatoire des prix, des marges et des revenus, desserte aérienne)
- Suivi des dossiers immobiliers de l'État
- Procédures juridiques environnementales (installations classées pour la protection de l'environnement, organisation des enquêtes publiques)
- Indice des prix à la consommation (relevé de prix, calcul et publication)

2) Pôle contractualisation et intervention

- Gestion budgétaire et financière de programmes d'intervention
- Instruction, contrôle et suivi des demandes de subventions
- Contrôle des dossiers d'aide à la continuité territoriale et aide au fret
- Dotations aux collectivités (FEI, DETR, DSID)
- Suivi de la DSP maritime et du contrat de développement
- Suivi budgétaire interministériel

3) Chargé de mission politiques publiques

- anime et coordonne le concours des administrations / services concernés par la mise en œuvre de l'action de l'État
- déploie et entretient les relations avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés par ces politiques publiques
- participe à l'élaboration des documents stratégiques et contrats
- assure une veille juridique et stratégique
- fournit un appui en expertise technique, juridique et financier dans l'ensemble des champs ouverts par l'action de l'État

Centre de Services Partagés interministériel (CSPI)

Il est organisé comme suit :

1. Un pôle de gestionnaires
2. Un pôle de responsables de la validation

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Exécution financière des actes de gestion pris par les services déconcentrés de l'État :
 - l'engagement et l'exécution de la dépense
 - l'exécution des recettes non fiscales
 - la gestion des actifs immobilisés
 - les travaux de fin de gestion
- Mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État
- S'assurer de la performance et de la qualité de l'exécution
- Animer la chaîne financière

3. Cellule performance

Contrôle de gestion

- Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage des tableaux de bord
- Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats, collecte, consolidation des données de contrôle de gestion
- Aide au pilotage interne en vue de l'amélioration de la performance
- Rédige des analyses thématiques

Contrôle interne financier (suppléant)

- élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

Service Territorial des Systèmes d'Information et de Communication (STSIC)

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Études et projets du domaine SIC
- Gestion et administration Active Directory, des messageries MI et sécurisée, des réseaux LAN / WAN, des serveurs, des stations utilisateurs, de la téléphonie, des applications métiers, du réseau radio de la préfecture
- Gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel
- Maintien en condition des liaisons gouvernementales

Autres missions rattachées au Secrétaire Général

1) Secrétariat

- aide à l'organisation du travail du Secrétaire Général et du Directeur des Politiques Publiques et de l'Ancre Territorial

2) Assistant de prévention

- Prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le secrétaire général
- Amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services

3) Référent contrôle interne financier

- élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

4) Chargé des ressources documentaires

- fait appliquer la réglementation relative à l'archivage
- élabore la charte d'archivage
- informe et sensibilise les services aux techniques de classement des dossiers
- élabore des supports d'information

AUTRES MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU PRÉFET

1) Le Délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Suivi des dossiers de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en œuvre des actions nationales au plan local
- Promouvoir les politiques publiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mise en œuvre d'actions pour lutter contre les stéréotypes sexistes et sexuels
- Impulser, coordonner, mettre en place et assurer le suivi d'actions adaptées en apportant un appui méthodologique notamment dans le montage de projets de développement local
- Mobiliser les acteurs et les financeurs locaux, en lien avec les autres services de l'État

2) Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques (RSSI)

- A.D.R. (carte agent)
- Conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI, mise en application des mesures de sécurité et coordination, contrôle de l'application des mesures définies par le SSI
- Contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels et projection des données sensibles et vitales au niveau local
- Management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local et responsable du chiffrement

3) Le chef de la mission aux affaires culturelles

Représentant du ministère de la Culture dans l'archipel, le chargé de mission en politiques culturelles a pour mission de décliner localement les politiques du ministère de la culture en lien étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

4) Le conseiller de coopération régionale

- Pilotage et suivi des activités de coopération avec le Canada (Provinces Atlantiques, Québec), préparation des rencontres institutionnelles (commission mixte, comité administratif), liens avec les autorités canadiennes (APECA) et la représentation diplomatique française au Canada (Consulats et ambassade)
- Gestion des crédits du fonds de coopération régionale
- Gestion des interventions des particuliers rencontrant des difficultés avec les autorités canadiennes
- Développement des actions de coopération régionale dans le bassin atlantique et dans la zone arctique.

Article 2 : Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2023. A cette même date, les précédents arrêtés préfectoraux fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon sont abrogés.

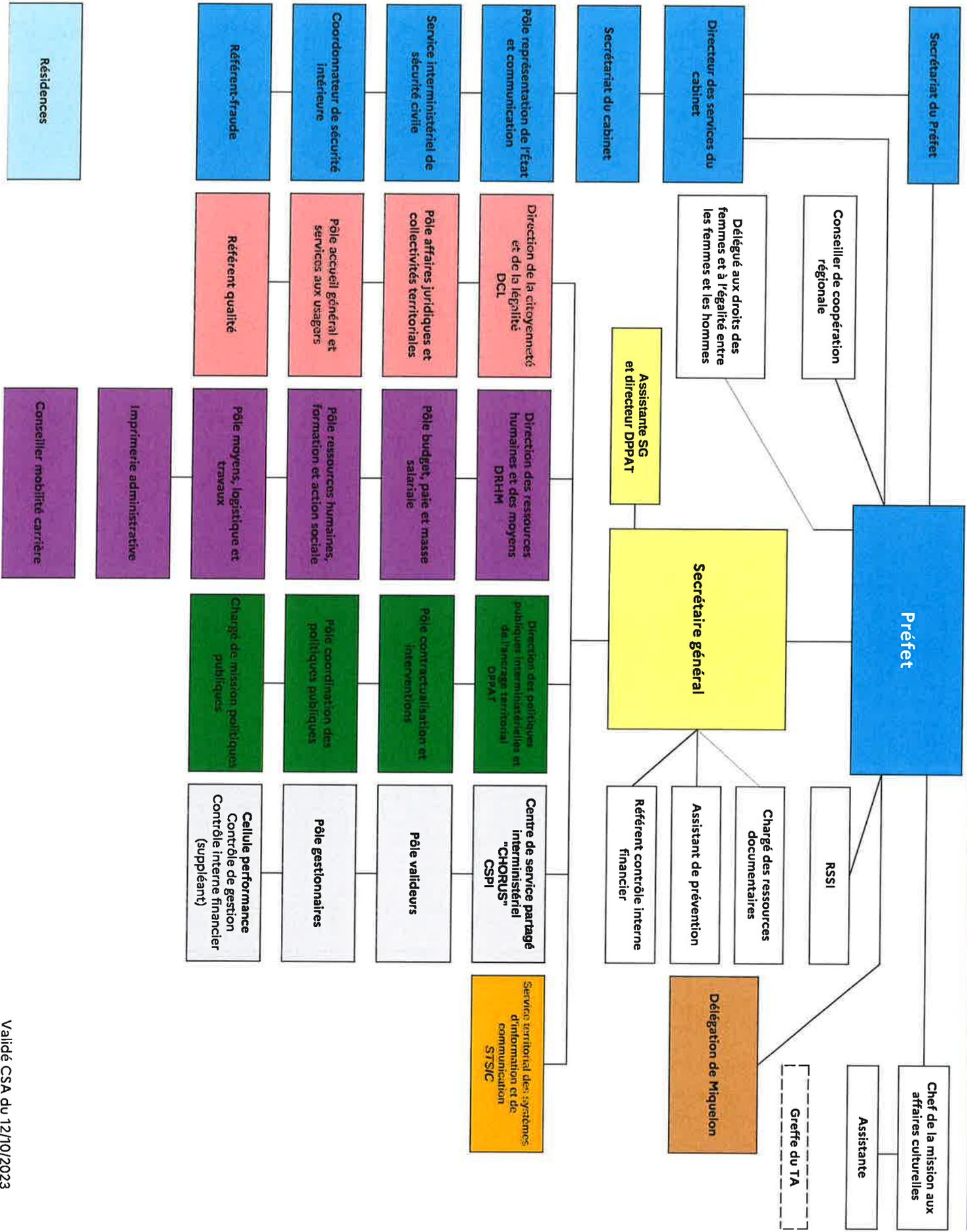
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Destinataires :

Services de la préfecture
Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
R.A.A.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

734A20231025

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

734
ARRETE n° du 25 OCT. 2023

portant attribution à la commune de Saint-Pierre d'une subvention pour la participation financière de l'État au centre de formation des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » notamment la ligne budgétaire « sécurité civile » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention au titre de la sécurité civile est accordée à la commune de Saint-Pierre correspondant à la participation financière de l'État aux investissements réalisés sur le site de formation des sapeurs-pompiers, comprenant l'acquisition de caissons d'entraînement et de leur aménagement en site d'exercice à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à vingt trois mille neuf cent soixante huit euros et cinquante sept centimes (23968,57€)

Article 3 : Montant de la subvention accordée

Une somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt un euros et quinze centimes (14381,15€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la sécurité civile, correspondant à 60 % du montant de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-Mer « conditions de vie Outre-Mer » unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-06-19, activité 012300000610.

Article 5 : Modalités de versement

La somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt un euros et quinze centimes (14381,15€) sera versée sur le compte de la commune de Saint-Pierre, dès la signature du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communications publics.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet
PRÉFECTURE DES OUTRE-MERS
Bruno ANDRÉ

Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
Service Interministériel de sécurité civile
DPPAT (pôle contractualisation et interventions DFIP)

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué
Indice des prix à la consommation
Troisième trimestre 2023

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre le 24 octobre 2023

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Troisième trimestre 2023

Au cours du **troisième trimestre 2023**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.45 %** (+ 0.47 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **3.12 %** pour la même période en 2022.

Sur un an, de septembre 2022 à septembre 2023, son évolution s'établit à + **2.82 %** (+ 1.21 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en septembre 2023. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le troisième trimestre 2023 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2022

Nomenclature	Pondérations 2023	Indices mars 2023	Indices juin 2023	Indices septembre 2023	Evolution de juin 2023 à septembre 2023	Taux d'évolution sur un an (sept 2022 à sept 2023)
Ensemble	10 000	100.87	101.02	101.48	0.45 %	2.82 %
Ensemble hors tabac	9 699	99.22	99.38	99.85	0.47 %	1.21 %
Alimentation, boissons, tabac	2 390	105.88	107.57	108.20	0.58 %	10.51 %
Alimentation, boissons	2 089	98.91	100.83	101.52	0.69 %	4.01 %
Produits manufacturés et services	7 610	99.30	98.97	99.37	0.40 %	0.43 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce troisième trimestre 2023, l'augmentation de **0.58 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes » : + **2.42 %** ;
- « Boissons alcoolisées » : + **1.44 %**.

A noter une diminution de 2.05 % dans le secteur « Fruits ».

A titre de comparaison, au troisième trimestre 2022, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 4.89 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce troisième trimestre 2023, l'augmentation de **0.40 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

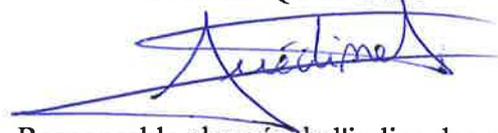
- « Electricité » : + **9.39 %** ;
- « Services récréatifs et culturels » : + **3.27 %** ;
- « Articles d'habillement » : + **2.57 %**.

A noter une diminution de 10.42 % dans le secteur « Gaz » et de 8.64 % dans celui du « Fioul de chauffage ».

A titre de comparaison, au troisième trimestre 2022, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 2.59 %.

Durant ce troisième trimestre 2023, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une **baisse de 0.30 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

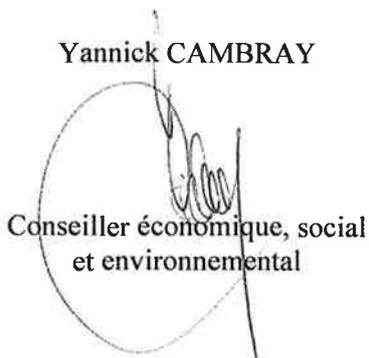
Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



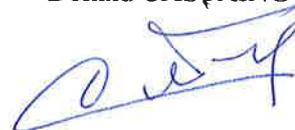
Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 24 octobre 2023

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
ENSEMBLE	10 000	0,87%	0,15%	0,45%		
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9 252	-0,83%	0,15%	0,48%		
ENSEMBLE HORS TABAC	9 699	-0,78%	0,16%	0,47%		
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2 089	-1,09%	1,94%	0,69%		
01 .11 Pains et céréales	285	0,74%	3,53%	0,57%		
01 .12 Viande	339	0,61%	2,46%	0,96%		
01 .13 Poissons et fruits de mer	109	2,24%	1,36%	-0,20%		
01 .14 Lait, fromage et oeufs	234	3,74%	1,38%	0,61%		
01 .15 Huiles et graisses	64	6,17%	-4,09%	0,68%		
01 .16 Fruits	116	-15,76%	11,60%	-2,05%		
01 .17 Légumes	246	-12,94%	0,03%	2,42%		
01 .18 Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	176	-0,83%	3,60%	-0,31%		
01 .19 Produits alimentaires N.D.A.	87	2,44%	0,44%	2,46%		
01 .21 Café, thé et cacao	62	-1,03%	4,26%	1,09%		
01 .22 Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	121	3,68%	-1,48%	-0,91%		
02 .1 Boissons alcoolisées	250	1,46%	0,20%	1,44%		
02 .2 Tabac	301	54,30%	0,10%	0,07%		
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 610	-0,70%	-0,33%	0,40%		
03 Articles d'habillement et articles chaussants	255	2,31%	0,38%	2,19%		
03 .1 Articles d'habillement	211	2,39%	0,31%	2,57%		
03 .2 Chaussures	44	1,92%	0,71%	0,34%		
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 678	-4,46%	-4,13%	-0,14%		
04 .1 Loyers d'habitation	447	0,26%	0,26%	0,26%		
04 .3 Entretien et réparation logement	220	0,90%	-0,36%	1,52%		
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	93	0,00%	0,00%	0,00%		
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	917	-8,51%	-7,93%	-0,86%		
04 .51 - Electricité	278	20,49%	0,00%	9,39%		
04 .52 - Gaz	19	0,00%	0,00%	-10,42%		
04 .53 - Fioul de chauffage	620	-21,77%	-13,71%	-8,64%		

		Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	518	1,19%	1,04%	0,47%		
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	171	0,44%	0,32%	0,36%		
05 .2	Articles de ménage en textile	38	1,34%	1,43%	0,18%		
05 .3	Appareils ménagers	132	1,16%	2,05%	0,20%		
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	2,81%	1,81%	1,57%		
05 .5	Outils pour la maison et le jardin	47	0,19%	-0,03%	0,27%		
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	95	2,41%	1,01%	0,80%		
06	Santé	688	1,93%	2,14%	0,46%		
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	496	2,09%	2,96%	0,64%		
06 .2	Services de consultation externe	192	1,49%	0,00%	-0,01%		
07	Transports	1 756	-1,77%	0,30%	0,11%		
07 .1	Achats de véhicules	570	0,89%	2,24%	0,68%		
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	424	-7,99%	-3,31%	0,00%		
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	266	-12,33%	-5,05%	-0,26%		
07 .3	Services de transport	762	-0,29%	0,69%	-0,28%		
08	Postes et télécommunications	427	-0,28%	0,02%	0,04%		
09	Loisirs et culture	699	0,15%	0,71%	1,10%		
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	109	0,38%	-0,09%	-1,15%		
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	281	1,24%	0,48%	1,22%		
09 .4	Services récréatifs et culturels	160	0,02%	0,64%	3,27%		
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	39	0,13%	-0,06%	-0,03%		
11	Services de restauration	582	1,86%	0,49%	1,41%		
12	Biens et services divers	1 008	1,66%	0,66%	0,25%		
12 .1	Soins corporels	312	1,92%	1,08%	1,07%		
12 .3	Effets personnels n.c.a.	46	2,34%	1,90%	-0,14%		
12 .5	Assurances	268	2,09%	0,88%	-0,27%		
12 .6	Services financiers n.c.a.	52	0,00%	0,00%	0,00%		
12 .7	Autres services n.c.a.	64	6,31%	0,00%	0,00%		

Mission aux Affaires Culturelles

687A20231009

Arrêté portant attribution à la mairie de Saint-Pierre de la
Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque
Médiathèque)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 687 du 09 OCT. 2023
portant attribution à la mairie de Saint-Pierre
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention enregistrée sous le numéro 452CA20231005 transmise par la Bibliothèque-Médiathèque de Saint-Pierre le 5 octobre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de mille trois euros (1 003,00€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'acquisition de fonds documentaires à destination des jeunes, adolescents et adultes au titre de la Dotation Générale de Décentralisation Bibliothèque (exercice 2023). Cet accompagnement financier s'inscrit dans l'objectif de la bibliothèque de diversifier et enrichir l'offre d'ouvrages au plus proche des attentes des lecteurs.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de mille trois euros (1 003,00€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- L'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick CAMBRAY, Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

M. Yannick CAMBRAY - Maire de la Commune de Saint-Pierre
Mme Valérie VIDAL - Responsable de la Bibliothèque-Médiathèque municipale de Saint-Pierre
Mme Rosiane de LIZARRAGA – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC – SPM)
DPPAT
RAA

Mission aux Affaires Culturelles

688A20231009

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

Arrêté n° 688 du 09 OCT. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le Contrat de Développement et de Transformation 2019-2022 entre l'État et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon signé le 08 juillet 2019 ;

Considérant l'avenant n° 02 de prolongation pour l'année 2023 du Contrat de Développement et de Transformation entre l'État et la Collectivité Territoriale signé le 5 avril 2023 ;

Considérant la fiche n° 1.2.2. « Soutenir une démarche d'inscription de l'archipel au patrimoine mondial de l'Unesco » du contrat de développement et de transformation, dans le volet 1 – Cohésion des territoires et objectif stratégique 2 – Structuration et dynamique territoriales ;

Considérant le budget opérationnel du programme 123 "Conditions de vie Outre-Mer" du Ministère des Outre-Mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000€) est attribuée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » pour le projet « Des femmes, des hommes, une terre » de Jean-Christophe L'Espagnol, photographe.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte 08023010446 de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » domiciliée à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0230 1044 634

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 123 :

Centre financier	0123-D975-D975
Domaine fonctionnel	0123-02-02
Activité	012300000220
Centre de coût	PRFSGAR975

Article 4 : L'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LE CARDUNER, Président de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Le Préfet
Bruno ANDRÉ



Destinataires :

M. Michel LE CARDUNER - Président de l'association "Carrefour Culturel Saint-Pierrais"
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Place du Lieutenant colonel Pigeaud
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre - Tél : 05 03 41 10 10
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr
Site internet : www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr

Mission aux Affaires Culturelles

689A20231010

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
«Poudrin d'répliques » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 689 du 10 OCT. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "Poudrin d'répliques"
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 21 septembre 2023 sous le numéro de dossier n°14169676 sur demarches-simplifiees.fr par l'association « Poudrin d'répliques » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille six cent quatre-vingts euros (3 680€) est attribuée à l'association « Poudrin d'répliques » pour l'organisation de stages de théâtre adolescents-adultes dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (EAC), hors temps scolaire. Les stages seront animés par le metteur en scène : Léo Martin, auteur, comédien et pédagogue.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Poudrin d'répliques » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Epargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0142 7681 078

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00031

Article 4 : L'association « Poudrin d'répliques » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : L'association « Poudrin d'répliques » s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Elle s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles elle participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robin CHARTIER, Président de l'association.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

 Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Robin Chartier - Président de l'association "Poudrin de Répliques" poudrindrepliques@gmail.com
 Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
 DPPAT
 RAA

Mission aux Affaires Culturelles

694A20231011

Arrêté portant attribution d'une subvention à Mme Daphné
Buiron – Entrepreneur individuel au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

694
ARRÊTÉ n° du 11 OCT. 2023
portant attribution d'une subvention
à Mme Daphné Buiron – Entrepreneur individuel
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 6 octobre 2023 sous le numéro de dossier n°14464193 sur demarches-simplifiees.fr par Mme Daphné Buiron ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée à Mme Daphnée Buiron, glaciologue, auteure et photographe pour un projet de résidence en co-création artistique « Sur les traces de Malo » avec Mme Françoise Sylvestre, auteure, journaliste et navigatrice et Patrick Serc peintre et illustrateur. Les artistes proposeront des rencontres et des ateliers créatifs – lecture et écriture notamment - en milieu scolaire ainsi qu'à la bibliothèque-médiathèque pour le jeune public et les adultes.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de Mme Daphnée Buiron domiciliée à Saint-Pierre Quiberon au Crédit Agricole du Morbihan :

FR76 1600 6420 1100 8247 5758 596

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

	2 500€
Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100901
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00028

	2 500€
Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00029

Article 4 : Mme Buiron s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Mme Buiron s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Elle s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles elle participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robin CHARTIER, Président de l'association.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Daphnée Buiron - dbuiron71@gmail.com
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Mission aux Affaires Culturelles

733A20231025

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Dyna'Miq » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 733 du 25 OCT. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association « Dyna'Miq » au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 23 octobre 2023 sous le dossier n°14542893 sur « démarches-simplifiées » par l'association « Dyna'Miq » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq cent deux euros (502,00€) est attribuée à l'association « Dyna'Miq » pour l'organisation d'un atelier de peinture sur la commune de Miquelon-Langlade animé par Mme Klervia Desbois.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Dyna'Miq » domiciliée à Miquelon à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0297 4022 680

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00031

Article 4 : L'association « Dyna'Miq » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maïté LEGASSE, Présidente de l'association « Dyna'Miq ».

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale,

Hélène HARGITAI

Destinataire :
Mme Maïté Legasse - Présidente de l'association « Dyna'Miq »

Copies :
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

703A20231012

Récépissé de déclaration délivré conformément aux dispositions des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2 , R.512-47 à R.516-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

Récépissé de déclaration n° **703** du **12 OCT. 2023**

délivré conformément aux dispositions
des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6
du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

donne à la HÉLÈNE & FILS S.A.R.L., dont le siège social est situé route Iphigénie BP 4266 à Saint-Pierre, récépissé de sa déclaration du 05 octobre 2023, relative à l'exploitation d'une centrale de production de béton, sise route Iphigénie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, et dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	2518-b	Déclaration	1 m ³

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions correspondantes jointes en annexe I au présent récépissé et édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce récépissé est délivré exclusivement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la police de l'eau et à la santé publique.

Fait à Saint-Pierre, le

12 OCT. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

- HÉLÈNE & FILS S.A.R.L ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial - DPPAT) ;
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat) ;
- RAA.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

729A20231023

Arrêté modifiant l'arrêté n°21 du 22 janvier 2010 autorisant la société EDF à occuper des dépendances sur le domaine public maritime



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 729 du 23 OCT. 2023

modifiant l'arrêté n° 21 du 22 janvier 2010
autorisant la société EDF à occuper des dépendances sur le domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'avis de la Direction du port de Saint-Pierre et Miquelon en date du 31 août 2023;

VU l'avis de la DFIP en date du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 22 janvier 2010 et ses annexes ;

Considérant la demande de la société EDF de mettre à jour l'A.O.T conformément aux travaux réalisés sur un poste EDF dit « RoRo » ; à savoir la destruction du poste existant et la reconstruction plus à l'ouest sur le quai du commerce ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°21 du 22 janvier 2010 est ainsi modifié :

- Les dispositions de l'arrêté n° 21 du 22 janvier 2010 et ses annexes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société EDF représentée par son Directeur M. Martin Detchevery, est autorisée à occuper temporairement des terrains sis à St-Pierre, à l'intérieur des limites administratives du port de St-Pierre, pour une superficie totale de 40 m² décrits sur les nouveaux plans joints en annexe, sur lesquels sont implantés des transformateurs et dont les emplacements sont désignés ci-après :

Section BL parcelles 1c, 2c (annexe 1),

Section BM parcelle 5b (annexe 2)

Section BL parcelle 15d (annexe 3) »

- La carte insérée en annexe 1 de l'arrêté n°21 du 22 janvier 2010 est remplacée par celle en annexe 1 du présent arrêté.

- La durée de l'A.O.T est également modifiée. Elle a une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté par le préfet.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de

maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

La dépendance est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agrément de toute nature liés à l'utilisation de la dépendance et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Autres obligations du bénéficiaire

5-1: Le bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais la dépendance, ses aménagements et ses installations et à la restituer en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge le coût de nettoyage de la dépendance privative pendant toute la durée de l'occupation.

Si, dans le cadre des contrôles sur place effectués par l'État à la suite d'un signalement, il est constaté que la dépendance n'est pas entretenue conformément à l'intérêt du domaine public et à leur destination, l'État service gestionnaire rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de ce courrier, les travaux d'entretien nécessaires n'étaient pas engagés par le bénéficiaire, l'État pourra intervenir au frais du bénéficiaire.

5-2: La dépendance et son installation sont et demeurent sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation de la dépendance, installations et aménagements, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

5-3 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur la dépendance, sans l'accord préalable de l'État .

Les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire sont sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive. Il devra notamment faire son affaire de l'obtention et toutes les autorisations administratives nécessaires et assumer les responsabilités qui en découlent.

Ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à indemniser l'État, et les tiers, des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à son égard.

Il est entendu que les travaux ne peuvent modifier la destination de la dépendance, ni nuire directement ou indirectement, à l'usage du domaine public.

5-4 : Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du financement des investissements réalisés dans les dépendances mises à disposition au titre de la présente autorisation.

Le financement de ces investissements de même que leurs modalités d'amortissement dans les comptes du bénéficiaire tiennent compte des contraintes particulières liées au régime de la domanialité publique, et notamment les conséquences à l'expiration de la présente autorisation.

5-5 : Le bénéficiaire devra exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité ainsi que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.

D'une manière générale, il devra s'abstenir d'apporter au tiers un quelconque trouble de jouissance et de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage direct, indirect et des autres usagers.

5-6 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité de la dépendance mise à sa disposition, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les opérations sont exécutées personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

5-7 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes

pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance et de son installation ;

5-8 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

5-9 : Les abonnements, taxes et factures liés à la consommation d'eau, d'électricité ou l'enlèvement des déchets sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la fourniture en courant nécessaire à l'exploitation de la dépendance.

5-10 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

5-11 : Le bénéficiaire devra souffrir sans indemnité de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'État pour l'exécution de travaux.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposés par les pouvoirs publics et ou les collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toutes traces d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total de l'installation, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée.

9-5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 45 euros (45,00 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

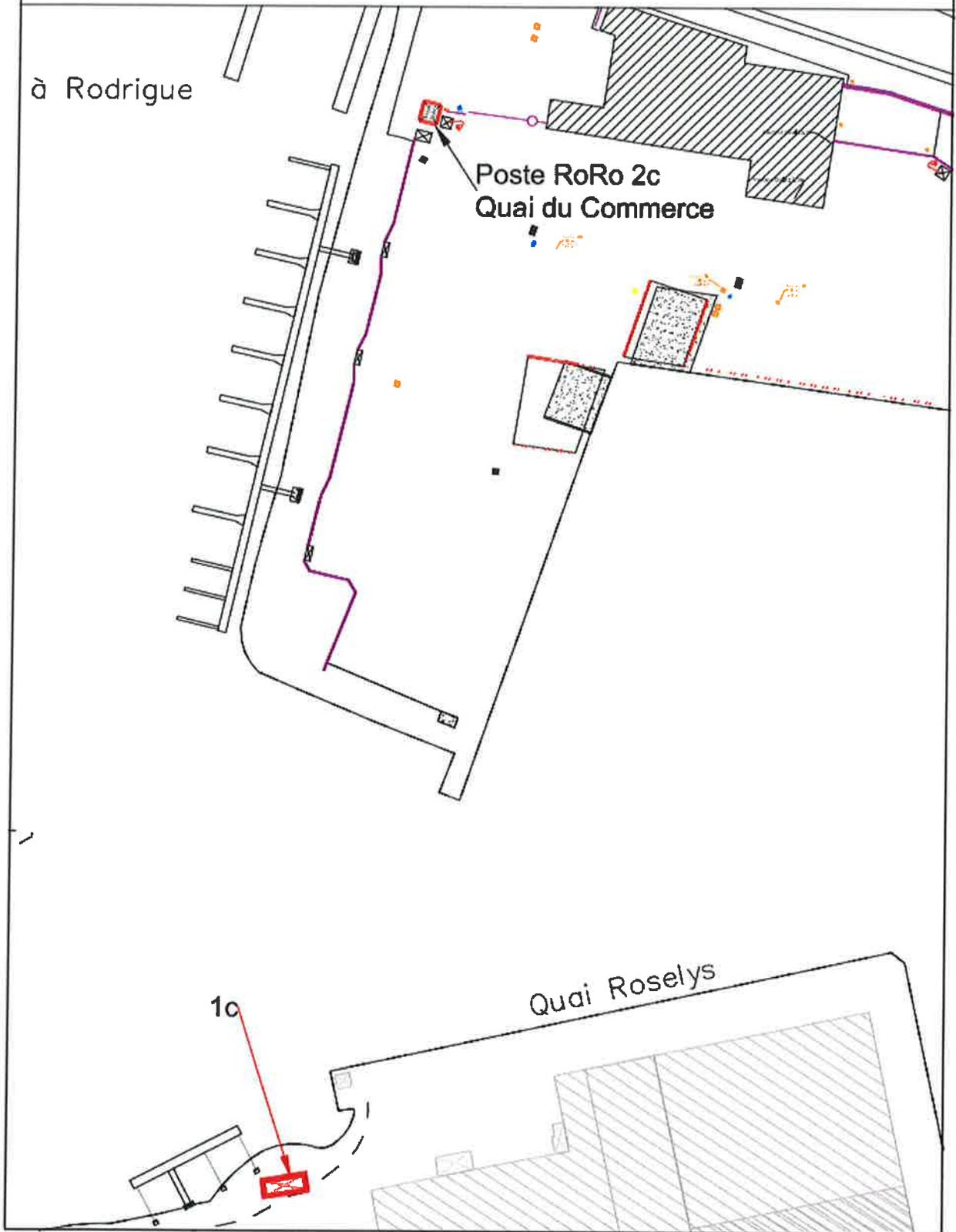
DTAM / UPPB

EDF

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

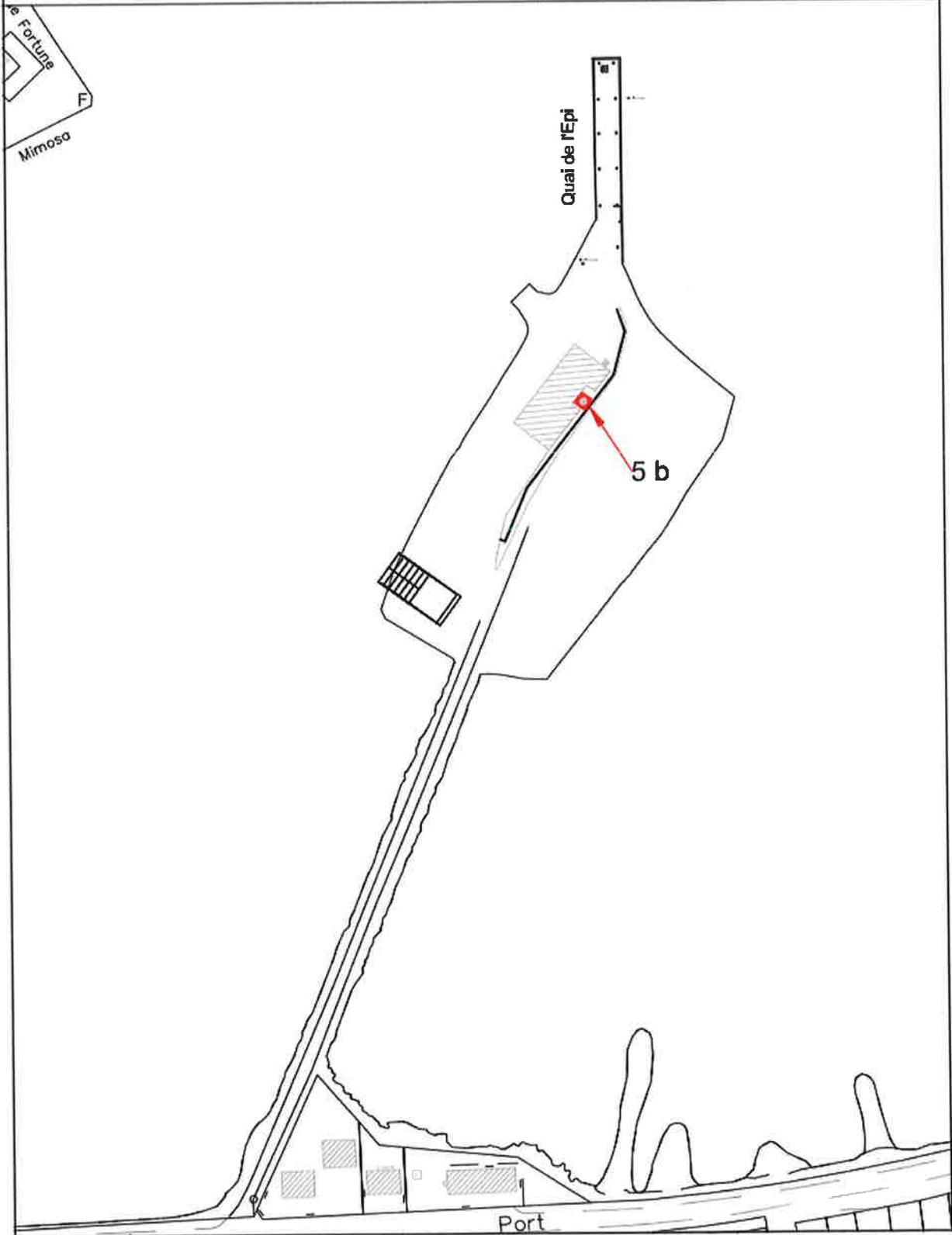
ANNEXE 1

Section BL - Parcelles 2c et 1c

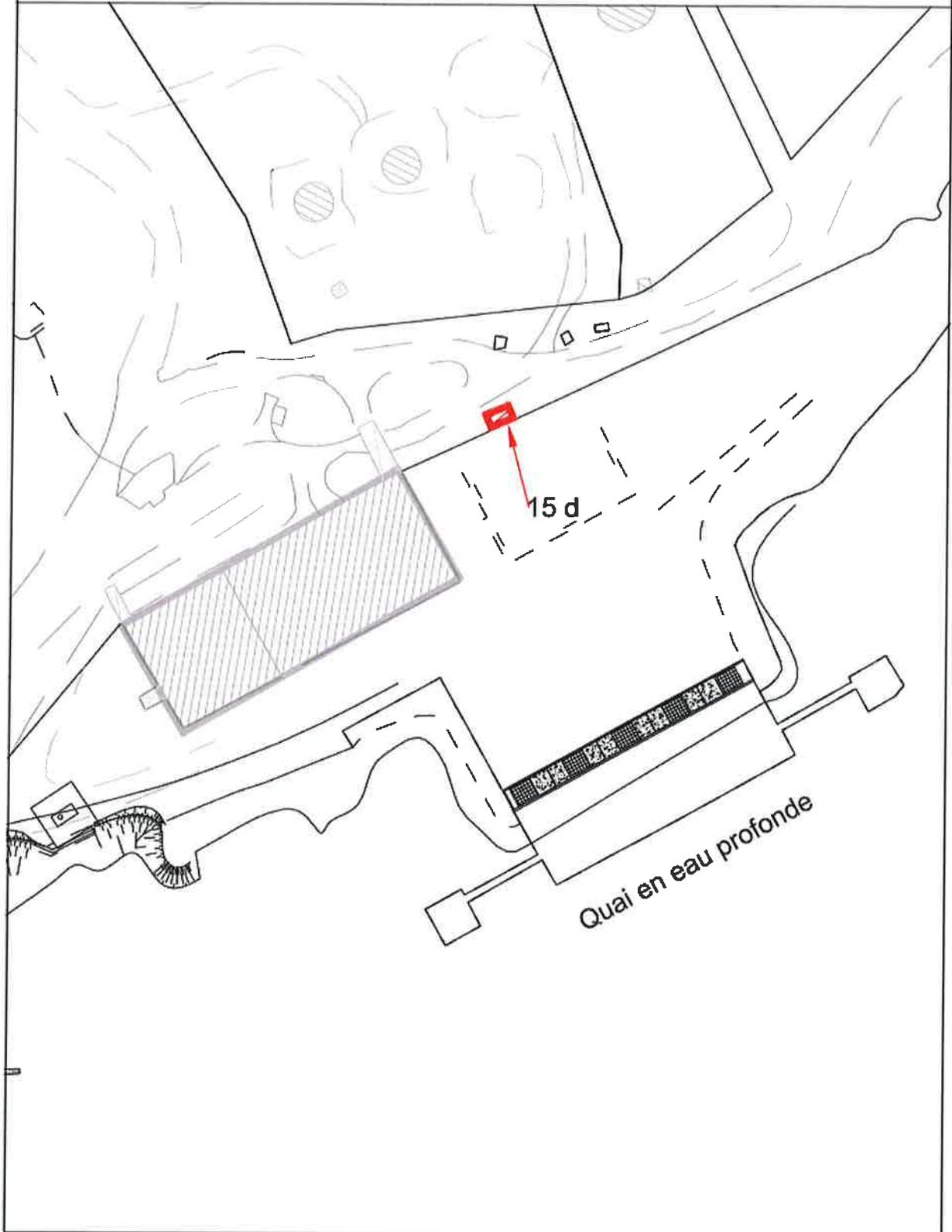


ANNEXE 2

Section BM - Parcelle 5 b



ANNEXE 3
Section BL - Parcelle 15 d



Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

709D20231017

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année
2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 709 du 17 OCT. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de mille euros (1 000,00 €) est attribuée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- La motivation, la parité et le dépassement de soi : Réussir dans le sport et dans la vie.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Ecole de Boxe olympique Saint-Pierraise – BP : 4281

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

710D20231017

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année
2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 710 du 17 OCT. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de six mille euros (6 000,00 €) est attribuée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- La motivation, la parité et le dépassement de soi : Réussir dans le sport et dans la vie.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »** :

- Domaine fonctionnel : 0137-24
- Activité : 013750022268
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Ecole de Boxe olympique Saint-Pierraise – BP : 4281

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

711D20231018

Décision portant attribution d'une subvention à « La Caisse
de Prévoyance Sociale SPM » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° **711** du 18 OCT. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère des affaires sociales ;
- Vu** la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Territorial de Compensation du Handicap du 4 mai 2021 ;
- Vu** la demande de subvention de « **La Caisse de Prévoyance Sociale SPM** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de sept mille quatre cent dix-neuf euros (**7 419,00 €**) est attribuée à « **La Caisse de Prévoyance Sociale SPM** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds territorial de compensation du handicap.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de « **La Caisse de Prévoyance Sociale SPM** » :

- Caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08006072933-90

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 157 « Handicap et dépendance »** :

- Domaine fonctionnel : 0157-13-01
- Activité : 015701130101
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0157-CDSD-D975
- Fonds de concours : 1-2-00270

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « **La Caisse de Prévoyance Sociale SPM** ».

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

La Caisse de Prévoyance Sociale SPM – BP : 4220 »

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

701D20231011

Décision portant attribution de subvention à l'association
« Restons chez nous »

DECISION n° 701 du 11 OCT. 2023

Portant attribution de subvention à l'association « restons chez nous »

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale de Saint-pierre et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le budget opérationnel de programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », qui finance la politique de modernisation de l'offre de soins, le pilotage de la politique de santé publique, des mesures de prévention et d'autres actions sanitaires ;

VU l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet du Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif général de la feuille de route territoriale 'réfléchir à une organisation coordonnée et graduée des prises en charge des personnes en perte d'autonomie de type plate-forme intégrée' ;

Considérant de plus, que ce voyage d'étude participe à la réflexion sur le maintien à domicile, axe stratégique du schéma de l'autonomie impulsé par la Collectivité territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'administration Territoriale de Santé, au titre de l'année 2023, apporte une contribution financière à « l'association restons chez nous », visant à financer dans le cadre d'une mission d'étude à Montréal et à Trois Rivières du 22 au 28 octobre 2023 des frais de location pour le transport en bus.

ARTICLE 2 – Le montant de cette subvention est arrêté à 5 460.13 € (cinq mille quatre cent soixante euros et treize centimes) pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC au nom de l'Association « Restons chez nous » :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0230 3742 592

BIC : CEPAFRPP131

ARTICLE 4 – La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 : Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, finance la politique de modernisation de l'offre de soins, le pilotage de la politique de santé publique, des mesures de prévention et d'autres actions sanitaires,

Activité : 020401011101

DF : 0204-11-01

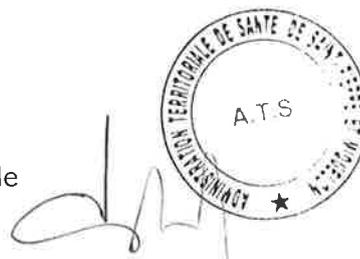
Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention fera l'objet d'un bilan qui devra être envoyé à l'ATS deux mois après la fin du projet et avant le 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 6 - la directrice de l'administration territoriale de santé et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Restons chez nous » et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

A St-Pierre, le



La Directrice de l'administration territoriale de santé

Administration Territoriale de Santé

702A20231012

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Mme Julie PIERRE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 702 du 12 OCT. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Julie PIERRE en date du 24 Août 2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 19 juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 4 octobre 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 10 octobre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Julie PIERRE, RPPS n°10106251407 est inscrit(e) au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2234677**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Administration Territoriale de Santé

712D20231018

Décision relative au financement de la formation « Carpe
Diem »

DECISION n° 712 du 18 OCT. 2023

Relative au financement de la formation 'Carpe Diem'

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi d'orientation n°95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n°82-389 et n°82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet du Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le budget opérationnel de programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », qui finance la politique de modernisation de l'offre de soins, le pilotage de la politique de santé publique, des mesures de prévention et d'autres actions sanitaires ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif général de la feuille de route territoriale 'réfléchir à une organisation coordonnée et graduée des prises en charge des personnes en perte d'autonomie de type plate-forme intégrée' ;

Considérant de plus, que ce voyage d'étude participe à la réflexion sur le maintien à domicile, axe stratégique du schéma de l'autonomie impulsé par la Collectivité territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NP consultants et « Carpe Diem », organisme communautaire, représentée par Mme Nicole POIRIER, s'engage à dispenser du 23 au 24 octobre 2023 une formation avec les thématiques suivantes :

- L'approche carpe diem et l'application concrète des principes dans la vie quotidienne
- Comment cette approche s'est adaptée et enrichie au fil des années, et comment les recherches scientifiques en valident la pertinence
- L'organisation de la maison : les repas, les horaires, la liberté et la sécurité, la vie la nuit
- La formation de l'équipe et le management au quotidien
- L'exportation de l'approche Carpe Diem à domicile : formation, polyvalence, continuité
- L'accompagnement et le soutien aux familles
- Le projet de la nouvelle maison : découverte des plans et de la proposition architecturale de la future Maison Carpe Diem Le projet de quartier « Vivre et vieillir chez soi »

ARTICLE 2 – La présente décision est conclue pour la durée de la formation, du 23 au 24 octobre 2023.

ARTICLE 3 – Le montant des frais pédagogiques est arrêté à 3 440.00 € (trois mille quatre cent quarante euros) pour l'année 2023 conformément au devis en annexe 1.

ARTICLE 4 – Ce montant sera versé en une seule fois, après service fait, sur le compte ouvert à HSBC FR INTERNATIONAL DIRECT au nom de Mlle POIRIER Nicole, consultante à NP consultants et fondatrice et directrice de « CARPE DIEM » :-

IBAN : FR76 3005 6000 6300 6300 3117 679

CODE BIC : CCFRFRPP

ARTICLE 5 - Les coûts seront imputés sur les crédits du programme 204 : Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, finance la politique de modernisation de l'offre de soins, le pilotage de la politique de santé publique, des mesures de prévention et d'autres actions sanitaires,

Activité : 020401011101

DF : 0204-11-01

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

ARTICLE 6 - L'annexe I fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 7 - la directrice de l'administration territoriale de santé et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Restons chez nous » et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A St-Pierre, le 16.10.2023
La Directrice de l'administration territoriale de
santé



Administration Territoriale de Santé

713D20231018

Décision donnant subdélégation de signature



DECISION N° 713DU 18 OCT. 2023

**Donnant subdélégation de signature à Madame Isabelle DUMAS-LARRALDE, chargée de mission
auprès de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon**

Et

**Madame Sahondra RAMANANTSOA, Ingénieure Sanitaire contractuelle auprès de l'administration
territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Bruno ANDRE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé (ATS) ;
- VU** la convention du 1^{er} juin 2012, relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon auprès de l'Administration Territoriale de Santé (ATS) et ses avenants ;
- VU** le contrat de travail n° 202212-1-ATS à durée indéterminée de Madame Sahondra RAMANANTSOA, Ingénieure sanitaire en date du 5 décembre 2022
- VU** les nécessités du service ;
- EN** application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, portant subdélégation de signature de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé (ATS) à des adjoints placés sous son autorité pour ce qui concerne la présente décision ;
- SUR** Proposition de La Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé (ATS)

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DUMAS-LARRALDE Chargée de mission à l'Administration Territoriale de la Santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » dans la limite de la répartition décidée en début d'année à la suite du dialogue de gestion entre l'ATS et la DCSTEP ;

157 « Handicap et dépendance »

204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- Tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- Les décisions et actes en matière de gestion du personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle DUMAS-LARRALDE, délégation de signature est donnée à Madame Sahondra RAMANANTSOA, Ingénieure sanitaire à l'Administration Territoriale de Santé (ATS), selon les mêmes modalités.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 :

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du Préfet.

Article 4 :

Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1^{er} de la présente décision :

- Le courrier parlementaire
- Toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias.

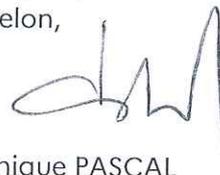
Article 5 :

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

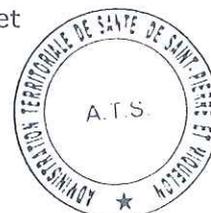
Article 6 :

La directrice de l'administration territoriale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

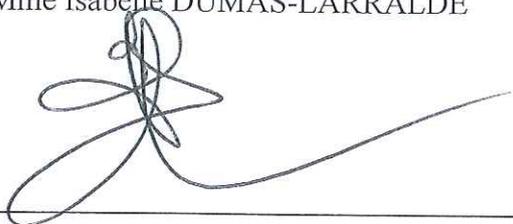
La Directrice
de l'Administration Territoriale de la
Santé (ATS) de Saint-Pierre et
Miquelon,



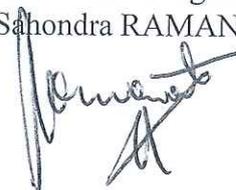
Dominique PASCAL



Spécimen de la signature de
Mme Isabelle DUMAS-LARRALDE



Spécimen de la signature de
Mme Sahondra RAMANANTSOA



Destinataires :

Intéressées

DGARS

DGFIP

DCSTEP-RH

RAA

Administration Territoriale de Santé

722A20231023

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Mathilde LAURENT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 722 du 23 OCT. 2023

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 178 du 14 mars 2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Mathilde LAURENT sous le n°176 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Mathilde LAURENT en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de médecin généraliste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 Août 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Mathilde LAURENT, Docteur en Médecine, (N°RPPS : 10102008603), Spécialiste en médecine générale est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

735A20231025

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
de Monsieur Benjamin NOGUES



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 735 du 25 OCT. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Benjamin NOGUES en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Caen en date du 11 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 20 octobre 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 23 octobre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Benjamin NOGUES est inscrit(e) au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3275995**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :
Intéressé
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Direction Générale des Finances Publiques
Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision de délégation de signature
du directeur des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

8, Place du Général De Gaulle

B. P. 4201

97500 SAINT-PIERRE

TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00

COURRIEL : dfip975@dgfip.finances.gouv.fr

Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h tous les matins

Décision de délégation de signature du directeur des Finances publiques

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Gérant intérimaire de la Direction locale des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la Direction locale des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 juillet 2023 fixant au 1er août 2023 la date d'installation de M. Sylvain LEUROT dans les fonctions de gérant intérimaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide :

Article 1 -Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Natacha PERRIER, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Catherine PRISSETTE, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Caroline MANIERE, inspectrice des Finances publiques

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

Article 2 – Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Christelle DEROUET, Contrôleuse seconde classe des Finances publiques,
- Madame Claire ALASSOEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Celles-ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la Caisse des Dépôts et Consignations et les dépôts de valeurs.

Article 3 – La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2023 ;

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

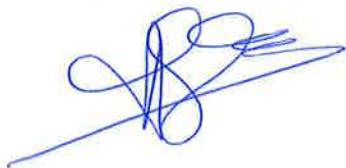
Fait à Saint-Pierre-et-Miquelon, le 1^{er} septembre 2023

Sylvain LEUROT



Spécimen des signatures :

Annick GROS



Caroline MANIERE



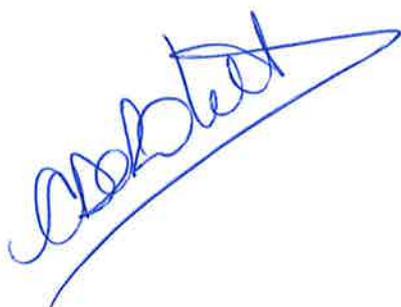
Natacha PERRIER



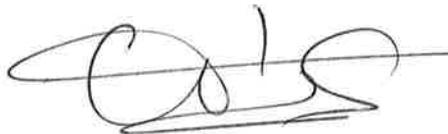
Catherine PRISSETTE



Christelle DEROUET



Claire ALASSOEUR



Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon

678A20231004

Arrêté modifiant l'arrêté n°308 du 09 juin 2022 portant désignation du régisseur d'avances et de son suppléant auprès du Service de L'aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon

PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Service de l'Aviation Civile
De St-Pierre et Miquelon

678

ARRÊTÉ N° du
Modifiant l'arrêté n° 308 du 09 juin 2022 portant désignation
du régisseur d'avances et de son suppléant auprès du
Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Spécimen de signature de :

Mme Sophie FRANCHÉ



- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n°144 du 29 mars 2012 portant institution d'une régie d'avances au Service de l'Aviation Civile de St-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon – modifié par l'arrêté 366 du 03 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté n° 308 du 09 juin 2022 portant désignation du régisseur d'avances et de son suppléant auprès du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'extrait du livret de famille mentionnant la dissolution du mariage ;
- VU la copie de la pièce d'identité de Madame Franché Sophie ;
- VU les nécessités du service ;
- VU l'avis conforme du Comptable en date du 26 mars 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour donner suite à un changement de nom d'usage, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°308 du 09 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

Madame Sophie FRANCHÉ, assistante d'administration, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Visa du Directeur
des Finances Publiques,
Par délégation

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

DESTINATAIRES :

Aviation Civile
Préfecture
CSPI
Direction des finances publiques
Clf
R.A.A

La Responsable du Service
Dépense de l'Etat, Comptabilité
et Dépôts de fonds
Catherine PRISSETTE
